

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 septembre 2016

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Échevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, LIMET, BIANCHI,  
CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK et CARABIN Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

**1.713.57 - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES "TOUTES-BOÎTES"  
:MODIFICATION.**

Le Conseil,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1er et L1321-1, 11° du CDLD, ainsi que l'article L3131-1, §1er, 3° du même CDLD qui soumet à l'approbation du Gouvernement wallon les règlements-taxes de la commune, en ce compris ses modifications ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 publiée au Moniteur Belge le 20 juillet 2016 ;  
Vu la délibération du 22 octobre 2013 portant le règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" pour les exercices 2014 à 2019, approuvé par arrêté ministériel en date du 27 novembre 2013 et publié dans le registre ad hoc le 12 décembre 2013 sous le numéro 532;  
Vu la délibération du 19 mai 2015 portant modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes", approuvé par arrêté ministériel en date du 02 juin 2015 et publié dans le registre ad hoc le 26 novembre 2015 sous le numéro 564;  
Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment pour la protection de l'environnement;  
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;  
Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;  
Que 89 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;  
Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;  
Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;  
Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires " toutes-boîtes" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune;  
Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires " toutes boîtes" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès des ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 septembre 2016

eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes" non-adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non- adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux 'toutes boites' visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion 'toutes boites' est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution 'toutes boites' ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015));

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués ,qu' ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes-boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en « toutes-boîtes » ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 07 septembre 2016, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis n° 2016 -28 favorable rendu par la directrice financière en date du 09 septembre 2016 , joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L.1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Par voix 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

**Article 1er.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 20 septembre 2016**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° "Écrit ou échantillon non adressé": l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et nom de la commune).

2° "Écrit publicitaire": l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

3° "Échantillon publicitaire": toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

4° "Écrit de presse régionale gratuite": l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- b) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- c) une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- d) les « petites annonces » de particuliers,
- e) les annonces notariales,
- f) par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public, telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

5° " Zone de distribution": le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

**Art. 2.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Art. 3.**

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Art. 4.**

Le montant de la taxe est fixé à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires d'un poids supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 septembre 2016

Pour les envois groupés d'écrits publicitaires sous blister plastique, il est à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

**Art. 5.**

À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse, :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

1°) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,

2°) pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

**Art. 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans les cinq jours qui précèdent le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire un déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit:

1°) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);

2°) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);

3°) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration supérieur est appliqué si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'application de l'infraction antérieure par la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD depuis plus trente jours.

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

**Art. 7.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 8.**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

**Art. 9.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Art. 10.**

Les dispositions de la délibération du 19 mai 2015 portant modification du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes", approuvée par arrêté ministériel en date du 02 juin 2015 et publiée dans le registre ad hoc le 26 novembre 2015 sous le numéro 564, sont abrogées.

**Art. 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Autorité de tutelle et au plus tôt le 1er novembre 2016.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 septembre 2016

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,  
(s) Roger LESPAGNARD

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Philippe DELCOMMUNE



  
Roger LESPAGNARD

